

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2014-CMQC-027

Québec, ce 1^{er} octobre 2014

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 20 juin 2014, le plaignant, monsieur A, dépose au Conseil de la magistrature une plainte à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale.

[2] Le 14 juillet 2014, le plaignant transmet également au Conseil un document additionnel en complément de sa plainte, document qui est aussi transmis à la Cour d'appel, à la Sûreté du Québec et au directeur aux poursuites criminelles et pénales.

La plainte

[3] Le plaignant reproche à la juge sa partialité et son ironie dans le traitement de son dossier, lors des audiences du [...] 2013 et du [...] 2014.

Les faits

[4] Le plaignant fait face à 7 chefs d'accusation pour des actes qu'il aurait commis contre son ex-conjointe et un enfant mineur.

[5] La juge préside l'audience dans ce dossier les [...], [...] et [...] 2013 et prend la cause en délibéré à cette date.

[6] Le [...] 2013, la juge rend jugement dans cette cause et déclare le plaignant coupable de 6 chefs d'accusation et l'acquitte sur le septième, entretenant un doute raisonnable quant à ce chef d'accusation.

[7] À la suite de ce jugement, le [...] 2013, le plaignant dépose une plainte à l'égard de la juge. Le Conseil de la magistrature traite la plainte le 12 novembre 2013 et décide que les faits portés à son attention dans cette plainte relèvent de la révision judiciaire ou de l'appel.

[8] Le [...] 2014, date à laquelle sont fixées les observations sur la peine, la procureure du plaignant cesse d'occuper et une nouvelle procureure prend en charge son dossier. À cette audience, la juge, avec l'accord des parties, reporte le dossier au [...] 2014.

[9] Le [...] 2014, le plaignant ne se présente pas à la Cour. Sa procureure expose les raisons de son absence qui ne sont pas une hospitalisation temporaire telle que le plaignant l'avait indiqué dans une lettre transmise à la juge, mais bien qu'il ne se sent pas très bien et qu'il entend se rendre à l'hôpital au cours de la journée.

[10] À la suite des plaidoiries des parties, la juge rend à l'audience une ordonnance de mandat d'arrestation avec exécution immédiate à l'encontre du plaignant.

[11] Le [...] 2014, une juge de la Cour [...] rend jugement dans le dossier du plaignant dont les conclusions se lisent ainsi :

« REJETTE la requête en prolongation du délai d'appel;

DÉCLARE sans objet la procédure intitulée « Demande de représentation par avocat »;

DÉCLARE irrecevable la requête pour permission de présenter une nouvelle preuve. »

L'analyse

[12] L'écoute de l'enregistrement audio des débats n'appuie nullement la teneur de la plainte et le complément d'information transmis par le plaignant.

[13] Le [...] 2013, la juge lit son jugement sur un ton impartial, sans aucune emphase.

[14] Au cours des 3 journées d'audience, la juge ne formule aucun commentaire sarcastique ou ironique à l'égard du plaignant.

[15] Les termes injurieux, dont le plaignant fait état dans sa plainte, sont des termes qu'il a utilisés envers son ex-conjointe et mis en preuve lors des journées d'audience.

[16] Lors du prononcé du jugement, la juge fait état de cette preuve et en aucun temps le ton clair et uniforme qu'elle utilise est sarcastique ou teinté d'ironie.

[17] Lors de l'audience du [...] 2014, les échanges qu'a la juge avec les procureurs et le plaignant sont courtois, polis et respectueux.

[18] À l'audience du [...] 2014, malgré l'absence du plaignant, les propos de la juge demeurent neutres et polis.

La conclusion

[19] Le Conseil de la magistrature conclut que la juge n'a enfreint aucune des dispositions du Code de déontologie de la magistrature.

[20] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.